

## Résolution des fédérations et syndicats agricoles européens (10 mars 1952)

**Légende:** Réunis à Paris, le 10 mars 1952, les professionnels des industries du commerce des produits agricoles et les syndicats du secteur agricole européen adoptent une résolution commune sur les problèmes posés par la réalisation d'un marché agricole européen.

**Source:** Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, Amsterdam. NVV - J.G. van Wouwe 1945-1973. Stukken betreffende Europese en internationale organisaties. Stukken betr. de Nationale Commissie van advies voor de Europese Landbouwintegratie. 1952-1955, 105.

**Copyright:** Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis / International Institute of Social History

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_des\\_federations\\_et\\_syndicats\\_agricoles\\_europeens\\_10\\_mars\\_1952-fr-cd0a8aa1-85b4-43d0-85a3-27d6204c1d11.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_des_federations_et_syndicats_agricoles_europeens_10_mars_1952-fr-cd0a8aa1-85b4-43d0-85a3-27d6204c1d11.html)

**Date de dernière mise à jour:** 22/10/2012

## Conférence internationale sur l'organisation des marchés agricoles communs européens

### Résolution adoptée au cours de la Réunion du 10 Mars 1952

Les professionnels des industries de transformation et du commerce des produits agricoles à l'état brut ou transformé appartenant aux pays européens et aux organisations énumérées dans l'annexe ci-jointe, se sont réunis pour étudier les problèmes que pose la réalisation éventuelle de marchés agricoles communs sur le plan européen.

Ils reconnaissent que la création de marchés agricoles communs en Europe pourrait, en développant les échanges entre pays excédentaires et déficitaires, assurer une meilleure satisfaction des besoins des consommateurs et donner aux producteurs de meilleures possibilités d'écoulement de leurs produits, contribuant ainsi au relèvement général du niveau de vie. Cependant certains délégués présents réservent l'opinion de leurs mandants sur l'opportunité d'une telle création.

Les professionnels ont pris très nettement conscience de l'importance des problèmes complexes que pose cette réalisation dans tous les domaines et des conséquences graves que pourraient entraîner certaines solutions.

Aussi estiment-ils que dans le cas où la création d'un pool vert serait décidée par les Gouvernements intéressés, les principes fondamentaux suivants devraient être pris en considération :

1. – Les contingences particulières et l'imprévision caractéristique de l'économie agricole rendent impossible toute analogie avec les conditions de production, transformation et commercialisation du charbon et de l'acier. L'organisation du pool vert affecterait directement le sort de millions de producteurs, transformateurs, commerçants et consommateurs, touchant ainsi l'ensemble de la vie quotidienne économique et sociale des pays en cause.
2. – Il conviendrait de procéder par étapes et de réserver à chaque Gouvernement certains de ses pouvoirs.
3. – Il conviendrait d'assurer l'harmonisation des politiques agricoles, commerciales, sociales, financières, monétaires des divers pays membres du pool, notamment :
  - en maintenant la liberté d'entreprise et de concurrence ;
  - en assurant la liberté de convertibilité et de cotation des monnaies ;
  - en facilitant la circulation des produits, des capitaux et des personnes.
4. – Les mesures tendant à cette harmonisation ne devraient pas modifier par voie autoritaire la structure des circuits de transformation et de commercialisation ni porter directement sur les prix, ce qui fausserait le jeu de la concurrence, mais sur l'offre et la demande. Toutes les opérations commerciales ou industrielles devraient en tout cas rester de la compétence exclusive des professionnels. Les investissements devraient être réalisés librement à l'intérieur de chaque pays, dans le cadre général élaboré sur le plan européen.
5. – L'autorité commune ne saurait être confiée à l'arbitraire d'un organisme bureaucratique.
6. – L'institution sur le plan européen d'un pouvoir politique et d'un pouvoir judiciaire indépendant apparaît comme une nécessité.
7. – La réalisation de marchés communs devrait tenir compte des organisations à caractère économique déjà existantes sur le plan international.

8. – Enfin les producteurs et les transformateurs de produits agricoles et les commerçants, dûment représentés, devraient dans un souci d'intérêt général et dans l'intérêt bien compris du consommateur, être dès à présent et en tout état de cause, étroitement associés à l'élaboration de toutes les décisions de création, de réalisation et de fonctionnement des marchés communs.